

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) SUITE AUX REFORMES

QUELLES EVOLUTIONS ?

La VAE est un droit individuel pour toute personne engagée dans la vie active, inscrit dans le code de l'éducation depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Afin de renforcer le recours à la VAE, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation ainsi que la loi travail du 8 août dernier sont venues modifier et préciser les dispositions relatives à la VAE au sein du Code de l'éducation. Focus sur les principales évolutions des trois grandes étapes de la VAE : la recevabilité du dossier, l'accompagnement dans la VAE et la validation par le jury.

TEXTES...

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière – article 41
- Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière – article 28
- Décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience



RECEVABILITE DU DOSSIER VAE : UNE « ACTIVITÉ » D'UN AN EN RAPPORT DIRECT AVEC LA CERTIFICATION VISEE

Pour demander la validation des acquis de son expérience, la personne doit désormais justifier « *d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales,*

un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée. »

Ainsi, **les activités ouvrant droit à la VAE sont élargies** et peuvent notamment être prises en compte les responsabilités syndicales, une fonction élective locale ou encore un mandat électoral local. De plus, l'article L335-5 du Code de l'éducation prévoit désormais que l'autorité ou l'organisme se prononçant sur la recevabilité de la demande de VAE pourra prendre en compte les périodes

de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

Est aussi modifiée la durée minimale d'activité requise pour que la demande soit recevable : avant, cette durée devait être au moins égale à trois ans. Désormais, cette durée est d'un an, que l'activité ait été exercée ou non de façon continue. De plus, pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme en charge de se prononcer sur la recevabilité de la demande pourra prendre en compte des activités de nature différente mais exercées sur une même période.

Concernant les agents de la Fonction publique hospitalière, cette année d'activité en rapport avec la certification visée ne doit pas nécessairement être réalisée au sein de la Fonction publique hospitalière.

L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA VAE : PRECISIONS REGLEMENTAIRES

Dès lors que le dossier est déclaré recevable, le candidat à la VAE peut solliciter un accompagnement à la VAE. L'article 6 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation ainsi que son décret d'application apportent des précisions sur cet accompagnement.

- **Les contours de l'accompagnement**

L'accompagnement dans la VAE a pour objectif de guider le candidat à la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience. *De facto*, il débute dès que « le dossier de demande de validation a été déclaré recevable et prend fin à la date d'évaluation par le jury ». Dans le cas d'une validation partielle, l'accompagnement peut se poursuivre jusqu'au contrôle complémentaire.

- **Le contenu de l'accompagnement**

« L'accompagnement à la validation des

acquis de l'expérience comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

Cet accompagnement est réalisé en fonction des besoins du candidat déterminés, le cas échéant, avec l'autorité ou l'organisme délivrant la certification demandée et sous réserve des règles de prise en charge définies par les organismes paritaires agréés et les organismes collecteurs paritaires agréés compétents, les régions ou Pôle emploi. »

Cet accompagnement peut aussi comprendre « une assistance à l'orientation et à la recherche de financement pour la prise en charge d'une formation complémentaire correspondant aux formations obligatoires requises par le référentiel de la certification recherchée ou à l'acquisition d'un bloc de compétences manquant dans le parcours du candidat et correspondant à une partie identifiée dans ce référentiel. »

Le rôle de l'ANFH est inchangé, les conseillers informent les agents engagés dans une démarche VAE et les soutiennent pour financer leurs parcours.

VALIDATION DE LA VAE : UN RENFORCEMENT DE LA VALIDATION PARTIELLE

Comme auparavant, le jury peut attribuer tout ou partie du diplôme ou du titre. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Concernant la validation partielle, l'article 78 de la loi du 8 août 2016 modifie l'article L335-5 du Code de l'éducation et est désormais prévu que les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Auparavant, les parties de certifications n'étaient validées que pour une durée de cinq ans.

Ces parties de certifications acquises définitivement permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

Les principaux textes relatifs aux VAE dans le domaine sanitaire et social :
http://liencs.fr/textes_vae

Plus d'informations sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) :

<http://valipro.anfh.fr/>